PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2025 B 93 du - 8 JUIL. 2025
relatif à la mise en situation de vigilance sécheresse des eaux superficielles de la circonscription départementale du Rhône et de mise en situation d'alerte sécheresse du territoire rhodanien Saône aval

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret en conseil des ministres du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY préfet du Rhône, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône,

VU l'arrêté cadre préfectoral n°DDT_SENR_2024_B103 du 24 juillet 2024 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon hors territoire de l'Est lyonnais,

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n°DDT_SENR_2024-B104_et_38-2024-0917-00003 du 17 septembre 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais,

VU les avis des membres des comités de gestion de la ressource en eau dans sa formation spécifique de suivi conjoncturel pour le territoire départemental, de l'Est lyonnais et de l'axe Saône, consultés par voie dématérialisée du 03 au 07 juillet 2025, sur le placement en vigilance des cours d'eau de la circonscription départementale du Rhône, et le placement en alerte du territoire Saône aval,

VU les niveaux piézométriques constatés sur les nappes d'eau souterraines du département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

VU les débits des cours d'eau constatés sur la Saône, le département du Rhône et le territoire de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique de la Saône est particulièrement dégradée, sur l'ensemble de son axe (de la source à Lyon),

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques sur le département du Rhône à court et moyen terme (absence de précipitations durables),

CONSIDÉRANT que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison et qu'un passage en vigilance des eaux superficielles (hors axe Saône aval) est nécessaire pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte puis d'alerte renforcée,

CONSIDÉRANT que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison et qu'un passage en alerte du territoire Saône aval dans le Rhône est nécessaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
Territoire du département du Rhône hors Est lyonnais		
ZONE 1	**- néant -**	**Vigilance**
ZONE 3	**- néant -**	**Vigilance**
ZONE 4	**- néant -**	**Vigilance**
ZONE 5	**- néant -**	**Vigilance**
ZONE 6	**- néant -**	**Vigilance**
Territoire de l'Est lyonnais		
ZONE 7	**- néant -**	**Vigilance**
ZONE 8	**- néant -**	**Vigilance**
ZONE 9	**- néant -**	**Vigilance**
Territoire de l'axe Saône		
ZONE 2	**Alerte**	

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1 du présent arrêté.

Les cartes de délimitation des zones de gestion sont annexées au présent arrêté (annexe 2).

Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (*http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse*).

Une information sur les mesures s'imposant pour les différents usages d'eau, selon les zones territoriales et la situation arrêtée est disponible sur le site national VigiEau (*https://vigieeau.gouv.fr*).

Article 2 : mesures liées à la situation de vigilance

La situation de vigilance correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour la ressource et le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, mais à partir duquel la situation est susceptible de s'aggraver.

Le passage en vigilance d'un territoire déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public, sur une ressource hydrique moins disponible. Les particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités, sont incités à une utilisation plus économe de l'eau, en anticipant toute dégradation et préservant les usages prioritaires et la survie des écosystèmes aquatiques. Il est demandé de mettre en œuvre un registre des prélèvements hebdomadaires pour les prélèvements dans les milieux concernant tous les usages non domestiques de plus de 1000m3/an.

Article 3 : mesures liées à la situation d'alerte sur le territoire de l'axe Saône

La situation d'alerte est caractérisée par le risque de conflit d'usage et la nécessité de mettre en place les premières mesures d'économie et de limitation des usages de l'eau.

Les tableaux des mesures de restriction à appliquer en situation d'alerte sur le territoire de l'axe Saône sont détaillés en annexe 3.

Article 4 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2025.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est :
- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Article 6 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait, le

Pour la Préfète
La Préfet. Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).